



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.442/4
du 6 décembre 2017

sur

des amendements à la proposition de décret de la
Communauté française 'visant l'établissement d'un cadastre
des subventions en Communauté française'

Le 8 novembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur des amendements à la proposition de décret de la Communauté française 'visant l'établissement d'un cadastre des subventions en Communauté française' déposés par Stéphane HAZÉE et Barbara TRACHTE (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 408/001).

Les amendements ont été examinés par la quatrième chambre le 6 décembre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 décembre 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique des amendements[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, les amendements appellent les observations suivantes.

Amendement n° 1

Si l'intention des auteurs de la proposition est l'identification des « secteurs de compétence de la Communauté française » par rapport aux matières communautaires telles qu'elles résultent de la Constitution et de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il serait opportun qu'une telle précision résulte clairement des débats en commission ou en séance plénière du Parlement.

Amendement n° 2

Cet amendement n'appelle pas d'observation.

Amendement n° 3

1. Le mot « plate-forme » n'est pas connu de la langue française dans l'acception que veulent lui donner les auteurs de l'amendement.
2. Le mot « user-friendly » doit être remplacé par son équivalent français, à savoir « convivial ».
3. La justification apporte des précisions quant au contenu de la rubrique relative à la base légale et au type de subvention qui n'entrent pas à priori dans le champ d'application de la notion. En conséquence, de telles précisions devraient figurer dans le texte lui-même.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY

[‡] S'agissant d'amendements à une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.